

Décision n° 2026-1645
de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des
postes et de la distribution de la presse
en date du 3 septembre 2026
modifiant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la Société PORT DE TOULON LA SEYNE pour des expérimentations techniques
dans la bande 2,6 GHz TDD sur la commune de TOULON (83)

La présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la décision 2008/477/CE de la Commission européenne en date du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2011-0597 de l'Arcep en date du 31 mai 2011 modifiée fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2026-1468 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 31 juillet 2026 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société PORT DE TOULON LA SEYNE pour des expérimentations techniques dans la bande 2,6 GHz TDD sur la commune de TOULON.

Vu la décision du 26 août 2024 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1er et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée de l'Autorité portant délégation de pouvoirs ;

Vu la demande par voie électronique de la Société PORT DE TOULON LA SEYNE reçue le 1^{er} septembre 2026 ;

Pour les motifs suivants :

Par courrier électronique en date du 1^{er} septembre 2026, la Société PORT DE TOULON LA SEYNE a demandé à l'Arcep l'autorisation de modifier les coordonnées et les azimuts des stations de la décision n° 2026-1468, afin de mener des expérimentations de manière temporaire, dans la bande 2,6 GHz TDD (2575 - 2615 MHz).

Les modalités prévues dans les paragraphes 1 et 2 de la décision susvisée ne sont pas modifiées

Décide :

Article 1. La Société PORT DE TOULON LA SEYNE est autorisée à utiliser des fréquences radioélectriques selon les conditions techniques précisées dans l'annexe 1 à 3 à la présente décision, afin de mener, sans fin commerciale, des expérimentations.

Article 2. La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée pour une durée précisée dans les annexes.

Article 3. La présente autorisation est soumise au respect par le titulaire des conditions prévues dans les annexes de la présente décision.

Article 4. La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage.

Le titulaire doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés vis-à-vis d'autres utilisateurs de fréquences bénéficiant d'une garantie de non brouillage.

Un mécanisme de coordination doit être mis en place avec d'autres utilisateurs ne bénéficiant pas d'une garantie de non brouillage, si des brouillages étaient constatés vis-à-vis de ces derniers, afin de synchroniser leurs réseaux et prévoir les adaptations techniques nécessaires en vue de permettre le bon déroulement de leurs activités respectives.

Article 5. Le titulaire répond aux demandes d'informations de l'Arcep sur l'expérimentation tout au long de celle-ci et communique à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard trois mois après la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 6. Les montants des redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, tels que mentionnés dans la décision numéro 2026-1468 du 31 juillet 2026 susvisée sont inchangés.

- Article 7.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance, le cas échéant, d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des fréquences, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE.
- Article 8.** Le directeur général de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, avec ses annexes, au titulaire.

Fait à Paris, le 3 septembre 2026

Pour la Présidente et par délégation

Laurent CHAPELLE
Chef de l'unité de gestion des fréquences